

2026

DÉCLARATION D'IMPÔT 2025



**Qui est tenu de faire
une déclaration
d'impôt ?**
P. 5

**La déclaration
d'impôt sur le revenu
en un coup d'œil**
P. 8

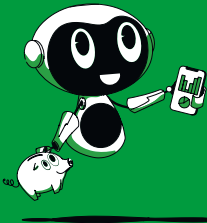
**Aide-mémoire des
déductions fiscales**
P. 50



DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour
les membres du **LCGB***

*affiliés depuis plus de 6 mois



Pour plus
d'informations,
contactez-nous :

☎ +352 49 94 24-222

✉ infocenter@lcgb.lu
via « TonLCGB.lu »
ou scannez le code QR



SOMMAIRE

4 L'imposition par voie d'assiette (impôt sur le revenu) des personnes physiques

5 Qui est tenu de faire une déclaration d'impôt ?

Qui aurait intérêt à faire une déclaration d'impôt ?

6 Et les contribuables non-résidents ?

7 Aide pour la déclaration d'impôt

La déclaration d'impôt en un coup d'oeil

8 Signalétique

10 Enfants

14 Etat civil / Résidents

18 Non-résidents

20 Revenu provenant d'une occupation salarié

24 Revenu résultant de pensions ou de rentes

26 Revenu provenant de la location de biens

30 Dépenses spéciales

38 Charges extraordinaires

42 Diverses demandes

42 Retenues d'impôt à la source

44 Revenu imposable

46 Remarques

50 Aide-mémoire des principales déductions fiscales

57 Bulletin d'affiliation

58 Les avantages d'être membre du LCGB

*Les pages 5, 6, 9, 11 et 12 de la déclaration d'impôt ne sont pas abordées dans ce document



L'IMPOSITION PAR VOIE D'ASSIETTE (IMPÔT SUR LE REVENU) DES PERSONNES PHYSIQUES

En principe, l'impôt sur le revenu est établi par voie d'une déclaration d'impôt faite par le contribuable.

La déclaration d'impôt est à envoyer au 31 décembre au plus tard après la fin de l'année d'imposition à l'Administration des Contributions Directes.



Les formulaires fiscaux sont disponibles auprès de l'Administration des Contributions Directes. Scannez simplement le code QR

QUI EST TENU DE FAIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ? (Résidents et non-résidents)

1. Les contribuables dont le revenu imposable dépasse 100.000 € ;
2. Les contribuables, qui cumulent plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et dont le revenu imposable est supérieur à 36.000 € pour les contribuables des classes d'impôt 1 et 2 et à 30.000 € pour les contribuables de la classe d'impôt 1A (il y a cumul si un contribuable perçoit simultanément plusieurs salaires, si un retraité touche plusieurs pensions, si les époux imposables collectivement exercent tous les deux une activité salariée ou encore si un des époux exerce une activité salariée et l'autre perçoit une pension) ;
3. Les contribuables non-résidents mariés qui ont demandé un taux global, lequel a été inscrit sur leur carte d'impôt ;
4. Les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 11.265 € et qui comprend plus de 600 € de revenus qui n'ont pas été soumis à la retenue d'impôt au Luxembourg ;
5. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de 1.500 € de revenus qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers ;
6. Les contribuables dont le revenu est imposable par le chef de famille ayant opté conjointement pour l'imposition collective, ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre est une personne non-résidente ;
7. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de 1.500 € de revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes ;
8. Les contribuables, qui ont été obligés par l'Administration des Contributions Directes à remettre une déclaration d'impôt sur le revenu.

QUI AURAIT INTÉRÊT À FAIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Un contribuable célibataire ou un ménage, qui n'est pas obligé de remettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu, peut avoir un intérêt à faire une déclaration si :

1. il peut faire valoir des intérêts débiteurs sur un prêt hypothécaire pour sa résidence principale et compenser ces pertes. Ces pertes ne peuvent être déduites que via une déclaration d'impôt ;
2. il veut faire valoir des dépenses spéciales telles que des primes d'assurance, des primes versées dans un plan d'épargne-logement, des intérêts débiteurs (prêts personnels, ...), des primes versées dans un contrat d'assurance-vieillesse ou encore des charges extraordinaires (si elles n'ont pas été inscrites en début d'année sur la carte d'impôt ou déclarées par voie de décompte annuel).



ET LES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS ?

En général les contribuables imposés en classe d'impôt I et IA peuvent, sur base volontaire, faire une déclaration d'impôt pour faire valoir leurs dépenses déductibles. Dans ce cas, il y a par contre obligation de justifier également tous les revenus (du pays de résidence et des pays tiers).

Les contribuables non-résidents mariés ou pacsés sont rangés d'office en classe d'impôt I. Sur demande et sous certaines conditions d'assimilation, l'Administration des Contributions Directes leur octroie un taux global, lequel est calculé sur base de la classe d'impôt 2 et en prenant en considération le revenu global du ménage. En cas d'octroi du taux global, il y a obligation de remplir une déclaration d'impôt après la fin de l'année d'imposition.

Un contribuable non-résident marié ou pacsé, qui a été imposé en classe d'impôt I pendant l'année d'imposition peut, via la déclaration d'impôt, demander rétroactivement une imposition avec le taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2. Pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, doit respecter au moins un des critères d'assimilation suivants :

- Il doit réaliser au moins 90 % de ses propres revenus au Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.
- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu net annuel qui ne provient pas du Luxembourg, mais qui est inférieur à 13.000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.
- Les contribuables non-résidents belges peuvent demander l'assimilation si plus de 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg.

L'assimilation à un résident signifie que le contribuable non-résident, qui remplit les conditions, peut bénéficier, entre autres, des déductions suivantes : intérêts débiteurs, libéralités (dons), charges permanentes, primes d'assurance vie/décès/maladie/RC, abattement pour charges extraordinaires, ...

Même si les revenus étrangers ne sont pas imposables au Luxembourg (puisque déjà soumis à imposition dans le pays de résidence), ils sont pris en compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg. Deux calculs sont alors à réaliser : la détermination du taux d'imposition (tenant compte des revenus étrangers) et l'application du taux d'imposition précité sur les revenus imposables au Luxembourg (hors revenus étrangers).

Dans les situations où la déclaration n'a pas de caractère obligatoire, cette faculté donnée aux contribuables non-résidents de remplir une déclaration d'impôt n'est intéressante que si les déductions fiscales procurent un avantage par rapport à l'augmentation du taux d'impôt, qui découlerait de la prise en compte des revenus de source non luxembourgeoise.

Déclaration d'impôt Check-list

Aide pour la déclaration d'impôt

Le LCGB propose à ses membres affiliés depuis plus de 6 mois une aide gratuite pour remplir la déclaration d'impôt sur le revenu.

Si vous souhaitez obtenir cette aide, vous pouvez remettre les pièces sous-mentionnées soit à votre délégué du LCGB, soit au LCGB dans un bureau INFO-CENTER ou simplement les envoyer en format PDF (pas de photos) à infocenter@lrgb.lu au plus tard pour le 07.12.2026.

Dès que votre déclaration d'impôt sera prête, vous serez informé.

Vous devez remettre personnellement à l'administration fiscale la déclaration d'impôts établie par le LCGB.



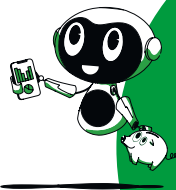
LCGB

Documents requis :

- Les pages 1-4 du formulaire 100F actuel préremplies** ou une copie de l'année précédente sont obligatoires : « données personnelles », « enfants », « état civil », « imposition collective et individuelle »
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**, document officiel délivré par votre banque ou une Lettre de Confirmation Bancaire (BCL).
- Certificat de rémunération annuel (salaire et/ou pension)** ainsi que tout autre revenu du ménage, même étranger (également celui du conjoint). Les revenus doivent être renseignés en euro (€)
- Intérêts débiteurs**
Prêt hypothécaire (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition, la somme globale des intérêts payés est à remettre)
Prêt personnel / à la consommation (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition, la somme globale des intérêts payés est à remettre)
- Assurances**
Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance-vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC voiture, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMC... (donc pas les assurances pour dégâts matériels)
Assurance luxembourgeoise : certificat de la compagnie d'assurance
Assurance étrangère : pas de contrat, des factures sur l'année concernée ou certificat de la compagnie d'assurance
- Assurance prévoyance vieillesse** (Uniquement assurances visées à l'article 111 bis L.I.R.)
- Epargne logement** (Extrait du compte d'épargne logement sur toute l'année concernée)
- Dons** (Certificats des dons effectués en faveur des ONG. Minimum 120 € auprès d'un ou plusieurs organismes)
- Charges extraordinaires**
Frais de garde d'enfants ; frais des aides ménagères ; frais de pharmacie, de maladie ou autres charges (avec liste du total) ; preuve des rentes alimentaires payées pour les enfants, qui ne vivent pas dans le ménage et/ou pour l'ex-conjoint ; salarié handicapé avec degré d'invalidité (certificat médical - %)
- Facultatif :**
- Déclaration de partenariat** lorsque l'imposition collective est demandée pour la 1^{re} fois

Le LCGB propose l'établissement d'une déclaration d'impôts simple **sans revenus locatifs**, c'est-à-dire que l'établissement du formulaire 190 n'est pas compris.

Le LCGB n'assume aucune responsabilité, notamment en cas de données erronées ou incomplètes, et ne peut pas accepter des documents incomplets ou illisibles.



101 à 137

Signalétique

Données personnelles concernant le contribuable et son conjoint ou partenaire.

109

Numéro de dossier

Afin d'optimiser la gestion des dossiers fiscaux et le traitement des paiements, l'Administration des Contributions Directes (ACD) attribue des numéros de dossier pour toutes les personnes physiques imposables au Luxembourg.

Les personnes physiques imposables individuellement sont immatriculées avec un numéro de dossier individuel à 11 chiffres de la forme xxxx 01xx xxx.

Les personnes imposables collectivement (conjointes ou partenaires) se voient également attribuer un numéro de dossier commun à 11 chiffres de la forme xxxx 00xx xxx.

138 à 141

NIF (Numéro d'Identification Fiscale) pour les frontaliers

Depuis l'année d'imposition 2024, tous les frontaliers (résidents fiscaux hors Luxembourg travaillant dans le pays) doivent obligatoirement indiquer leur NIF (Numéro d'identification fiscale) sur leur déclaration d'impôt luxembourgeoise.

Depuis 2025, les contribuables doivent fournir un justificatif officiel de leurs coordonnées bancaires : un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une lettre de confirmation bancaire (BCL).

Toutes les cases grises sont réservées à l'Administration des Contributions Directes.

	0805
--	------



www.acd.lu

Bureau d'imposition :

Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2026 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
N° d'identification national/ date de naissance	<input type="text"/> 105	<input type="text"/> 106
Lieu de naissance (localité / pays)	Année Mois Jour <input type="text"/> 107	Année Mois Jour <input type="text"/> 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2025 et le 31/12/2025		
Du 1/1/2025 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
Autre numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
Autre code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
Autre pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137
Pour les personnes non-résidentes		
Numéro d'identification fiscale (si attribué)	<input type="text"/> 138	<input type="text"/> 139
Pays émetteur	<input type="text"/> 140	<input type="text"/> 141

201 à 227

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Il s'agit des enfants âgés de moins de 21 ans (cases 201 à 212), des enfants de plus de 21 ans ayant poursuivi une formation professionnelle (cases 213 à 224) ainsi que des enfants de plus de 21 ans étant handicapés qui bénéficient de l'allocation familiale continuée (cases 225 à 227) et qui ont fait partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée.

Pour les personnes n'ayant pas bénéficié de l'allocation familiale par la CAE, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants (cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 et 227). **Le montant de la modération est de 922,50 €** par an et par enfant (maximum). La modération est accordée dans la limite de l'impôt dû.

Page 17
1724 ss

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Cette rubrique concerne les enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant leur formation professionnelle et qui n'ont pas fait partie du ménage du contribuable pendant l'année concernée. Elle renvoie à l'abattement pour **charges extraordinaires** (page 17 – cases 1724 et suivantes). Pour profiter de cet abattement, le contribuable doit avoir pris en charge au moins 50 % des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant. Voir page 40.

ENFANTS

E

N° dossier	Année 2025

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025			
	201	* 203	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	204	* 206	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	207	* 209	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	210	* 212	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213	* 215	216
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	217	* 219	220
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	221	* 223	224
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	* 227	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'État pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510/17520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 17, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

229 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *	Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230	233	234
231	232	235	236

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'un revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous :

237

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Voir rubrique «Diverses Demandes» DD (page 18, cases 1828 et suivantes)

228 à 237



3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le CIM est accordé aux contribuables rangés en classe d'impôt IA, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Le CIM variera en fonction du revenu annuel imposable ajusté du salarié et a une **valeur entre 750 € et 3.504 €** par an (quel que soit le nombre d'enfants) mais se voit réduit si les allocations versées en faveur de l'enfant par des tiers sont supérieures à 2.712 € (hors allocations familiales et rentes d'orphelins). La réduction sera de 50 % de la différence.

Exemple

Allocation sur une période de 12 mois : 3.004 €

Calcul : $3.004 \text{ €} - 2.712 \text{ €} = 292 \text{ €}$

50 % de 292 € = 146 €

Valeur du CIM = 3.504 € - 146 € = 3.358 €

Le CIM est à demander via déclaration uniquement s'il n'a pas déjà été bonifié par l'employeur ou la caisse de pension. C'est notamment le cas pour les **salariés non-résidents** où l'octroi du CIM n'est possible qu'en fin d'année.

ENFANTS

E

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025			
	201	* 203	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	204	* 206	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	207	* 209	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	210	* 212	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213	* 215	216
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	217	* 219	220
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
	221	* 223	224
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	* 227	
	année mois jour	<input type="checkbox"/>	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'État pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510/17520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 17, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

229 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
233	234
235	236

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'un revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous :

	237
--	-----

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Voir rubrique «Diverses Demandes» DD (page 18, cases 1828 et suivantes)

301 à 309

Etat civil

L'état civil est déterminant pour l'attribution de la classe d'impôt. Le tableau ci-dessous reprend les différentes classes existantes :

Célibataire	I
Célibataire > 64 (début de l'année)	IA
Célibataire avec enfant à charge	IA
Partenaires (imposition pendant l'année) ^{1*}	I ou IA
Séparation par décision judiciaire	I
Divorcé ou séparation judiciaire de moins de 3 ans ²	2
Divorcé ou séparation judiciaire de plus de 3 ans	I
Veuf/veuve de moins de 3 ans ²	2
Veuf/veuve de plus de 3 ans	IA
¹ sur demande, imposition collective via déclaration d'impôts (pour les non-résidents condition de l'article 157 bis L.I.R. / 24§4 Convention belgo-luxembourgeoise)*	
² sur demande	
Mariés résidents*	2 ou taux global
Mariés non-résidents	I
Mariés non-résidents (sur demande sous condition de l'article 157 bis L.I.R. /24§4 Convention belgo-luxembourgeoise)*	Taux global (2)
* méthodes d'imposition possibles sur demande	
<ul style="list-style-type: none"> • l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R. • l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. • l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R. 	

La classe d'impôt est attribuée d'après la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La situation du contribuable peut cependant évoluer.

En cas du changement de classe favorable au contribuable en cours d'année, la classe d'impôt peut être corrigée sur la carte d'impôt par le bureau RTS pour le mois suivant et la nouvelle classe d'impôt prend effet au 1^{er} janvier précédant. Il y aura aussi lieu, dans ce cas, de faire une déclaration d'impôt ou un décompte annuel pour récupérer les impôts payés en trop.

En cas de changement de classe d'impôt défavorable au contribuable, celle-ci ne sera modifiée qu'avec effet au 1^{er} janvier suivant.

En cas de séparation judiciaire, divorce ou veuvage, le maintien de la classe 2 est possible pendant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement de séparation judiciaire, de divorce ou du décès, sur demande au Bureau RTS (**s'applique aux résidents ainsi qu'aux non-résidents**).

310 à 311 Epoux non séparés dont un est résident et l'autre est non-résident

Partenaires (résidents et non-résidents)

312 à 315 Sur demande, les contribuables ayant conclu un partenariat légal au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger peuvent être imposés collectivement en classe 2. L'octroi de la classe 2 n'est possible qu'après la fin d'année, via la déclaration d'impôt (donc pas en début d'année sur la carte d'impôt). Le partenariat doit avoir existé du début jusqu'à la fin de l'année d'imposition et les partenaires doivent avoir partagé un domicile commun.

Pour les partenariats de droit étranger, il faut joindre un document établi par les autorités compétentes de l'Etat de résidence étranger, qui certifie l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée. En matière d'impôts directs, une inscription au répertoire civil au Parquet général luxembourgeois n'est pas obligatoire.

Imposition individuelle

316 à 323 Méthodes d'imposition des contribuables mariés résidents et non-résidents assimilés

Les personnes mariées peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, opter pour un des modes d'imposition suivants :

- 317** 1. l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R. ;
- 318** 2. l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. ;
- 319** 3. l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

Les pages 5&6 « Bénéfice commercial, agricole ou forestier ou provenant d'une profession libérale » ne sont pas abordées par cette publication.

N° dossier	Année 2025

État civil

301 Célibataire

302 Marié(e)
 303 Divorcé(e)
 304 Veuf / veuve

Séparé(e):
 306 - en vertu d'une dispense légale accordée
 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

Classe d'impôt:

depuis le:

depuis le:

Résidents (à remplir par les contribuables qui ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Conjoints dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

- 310 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés au Luxembourg par le contribuable résident au Luxembourg.
 En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu **ensemble avec le contribuable résident**, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.
 Après avoir coché la case 310, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant la case 316, puis une des cases 318 ou 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.
- 311 Je souhaite/nous souhaitons révoquer les choix antérieurs pour l'année 2025 et revenir vers le régime de droit commun qui est l'imposition individuelle selon le droit commun.

Partenaires

- 312 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 b) s) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.
- Date de la déclaration du partenariat: Document établi par les autorités compétentes: 314 en annexe
 315 déjà présenté
- La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
 Après avoir coché la case 312, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant la case 316 puis la case 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle

- 316 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :
- 317 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
 318 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3 ter (2) L.I.R. (remplir cases 320 à 321)
 319 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3 ter (3) L.I.R. (remplir cases 322 à 323)

À défaut de remplissage des cases 316 et l'une des cases 317 à 319, les contribuables mariés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimé conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter (2) et 3ter (3) L.I.R. :

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025	<input type="text" value="320"/> %	<input type="text" value="321"/> %

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 322 et 323 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text" value="322"/> %	<input type="text" value="323"/> %
---	------------------------------------	------------------------------------

À défaut de remplissage des cases 320 à 323, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 320 et 321, ainsi que des cases 322 et 323 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

401 Contribuables résidents une partie de l'année seulement

Les contribuables qui ne sont pas considérés comme résidents fiscaux peuvent, sous certaines conditions, demander à être imposés comme des contribuables résidents pour l'ensemble de l'année, sous réserve de pouvoir justifier l'ensemble des revenus annuels au moyen de documents probants. Lorsque cette demande est acceptée, l'imposition est recalculée selon les règles applicables aux résidents. Si vous avez payé trop d'impôts auparavant (au titre de la retenue à la source), la différence vous sera remboursée.

402 bis 403 Élection facultative d'un domicile au Luxembourg

Facultative. Si le contribuable n'indique pas d'adresse au Luxembourg, les courriers seront envoyés par l'Administration des Contributions Directes à l'adresse étrangère figurant en page 1 et seront considérés comme ayant été notifiés par la remise à la poste.

Assimilation du non-résident au résident

Pour bénéficier du taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2, le contribuable non-résident doit être imposable au Luxembourg d'au moins 90 % de ses revenus totaux, respectivement la somme des revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 €. Pour les frontaliers belges, la condition de l'assimilation est également remplie si > 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg. Si aucune condition d'assimilation n'est pas remplie, les frontaliers seront imposés en classe I.

402 bis 407 Partenaires *(Si les conditions d'assimilation sont remplies)*

Sur demande, les contribuables ayant conclu un partenariat légal au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être imposés collectivement en classe 2. L'octroi de la classe 2 n'est possible qu'après la fin d'année, via la déclaration d'impôt (donc pas en début d'année sur la carte d'impôt). Le partenariat doit avoir existé du début jusqu'à la fin de l'année d'imposition et les partenaires doivent avoir partagé un domicile commun. Pour les partenariats de droit étranger, il faut joindre un document établi par les autorités compétentes de l'Etat de résidence étranger, qui certifie l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée. En matière d'impôts directs, une inscription au répertoire civil au Parquet général luxembourgeois n'est pas obligatoire.

408 bis 411 Méthodes d'imposition des contribuables mariés

(Si les conditions d'assimilation sont remplies)

Les personnes mariées peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, opter pour un des modes d'imposition suivants :

- 409 1. l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R. ;
- 410 2. l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. ;
- 411 3. l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

NON-RÉSIDENTS

NR

N° dossier	Année 2025
<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>

Contribuables résidents une partie de l'année seulement

- 401 Demande, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposé en tant que contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

Élection facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Selon annexe - Election facultative d'un domicile au Luxembourg -

Assimilation du non résident au résident.

- 402 Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique si au moins une des conditions suivantes est remplie. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des conjoints satisfait à la condition et que la demande est faite conjointement par attribution de la signature des 2 conjoints à la page 20. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Conditions pour l'assimilation du non-résident au résident :

- 1) Au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg. Les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail;
- 2) les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 € ;
- 3) le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, demandé à être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

- 403 Demande pour la révocation de l'assimilation formulée auparavant. En cochant cette case, vous vous déclarez d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Partenaires

- 404 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.

Date de la déclaration du partenariat ⁴⁰⁵ Document établi par les autorités compétentes : 406 en annexe 407 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 404, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 408, puis la case 411. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle (non-résidents assimilés)

- 408 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :
- 409 l'imposition collective selon les modalités des articles 157bis (3) et/ou 157ter L.I.R.
 - 410 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 412 à 413)
 - 411 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 414 à 415)

À défaut de cocher la case 408 et l'une des cases 409 à 411, les contribuables mariés, non résidents assimilés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter (2) L.I.R. :

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> ⁴¹² %	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> ⁴¹³ %

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 414 et 415 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réalouer	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> ⁴¹⁴ %	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> ⁴¹⁵ %
--	---	---

À défaut de remplissage des cases 412 à 415, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 412 et 413, ainsi que des cases 414 et 415 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

4/20

modèle 100 F

Les pages 5&6 « Bénéfice commercial, agricole ou forestier ou provenant d'une profession libérale » ne sont pas abordées par cette publication.

Détermination du revenu net d'une occupation salariée

Les 2 colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Luxembourg. Les 2 colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Luxembourg (p. ex. revenus d'origine étrangère).

701 à 721

Rémunérations brutes

Rémunérations du contribuable et de son conjoint ou partenaire provenant de son activité salariée (salaires brut, prestations de maladie, de maternité, de chômage ou d'accident). En fonction de leur caractère imposable ou non au Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

722 à 729

Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R.

Concerne les revenus des aides de ménages, des gardiennes d'enfants...

730 ff

Déductions

730 à 742

a) Exemptions

- exemption intégrale des heures supplémentaires,
- exemption pour les suppléments de salaires pour travail de nuit, le dimanche et un jour férié,
- autres exemptions.

Il existe diverses exemptions. Une des exemptions les plus connues est la **bonification d'intérêts**, c'est-à-dire la prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié. L'exemption est dans ce cas limitée à **maximum 3.000 €** pour un prêt pour une habitation personnelle et à **maximum 500 €** pour un prêt à la consommation (montants doublés en cas d'imposition collective). Un autre revenu exempté est l'**indemnité de départ légale ou l'indemnité pour résiliation abusive** du contrat de travail (plafonnée à maximum 12 x le SSM).

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier	Année 2025

Revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(Indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
Total A+B+C+D	721	722	723	724
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	725	726	727	728
Total A+B+C+D+E (le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)	729	730	731	732
A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	733	734	735	736
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	737	738	739	740
- Autres exemptions (à spécifier)	741	742	743	744
	745	746	747	748
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	749	750	751	752
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	753	754	755	756
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	757	758	759	760
Total des déductions	761	762	763	764
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	765	766	767	768

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable	Contribuable conjoint / partenaire
1^{er} lieu de travail	Commune	763	764
	Période	du 765 au 766	du 767 au 768
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 769 <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 770 <input type="checkbox"/> par mois
2^e lieu de travail	Commune	771	772
	Période	du 773 au 774	du 775 au 776
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 777 <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 778 <input type="checkbox"/> par mois

743 à 746

b) Frais d'obtention

Des frais en relation directe avec l'exercice de l'occupation salariée et frais de formation en vue d'améliorer sa situation de travail ou sa rémunération, des frais de déménagement en cas de mutation, des frais liés à l'outillage professionnel, aux vêtements professionnels, les cotisations syndicales, la cotisation à la CSL, des cours de perfectionnement ou de langue qui sont nécessaires pour son travail, ...

Sont exclus les frais liés au train de vie personnel (habillement habituel, logement, ...).

Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : **540 € par an et par contribuable**. En cas de dépassement de ce montant, il y a lieu de fournir une annexe détaillée. En cas d'imposition collective, il est possible qu'il y ait un des conjoints qui déduise le forfait et l'autre, les frais réels. Enfin, il est à noter que le forfait pour frais d'obtention est majoré pour les salariés handicapés en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %). Il passe à un montant entre 645 € et 1.515 € par an.

747 à 754

c) Frais de déplacement

Ces frais dépendent de la distance domicile/lieu de travail. Le montant forfaitaire est fixé à **99 € par km à vol d'oiseau et par an**. Le nombre de kilomètres est plafonné à maximum 30. Les quatre premières unités ne sont pas prises en compte. Seules les distances entre 4 et 30 km sont à considérer. La déduction **maximale est de 2.574 €** (99 € x 26 km).

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier	Année 2025

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable
Contribuable conjoint/partenaire
Contribuable
Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(Indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
Total A+B+C+D	721	722	723	724
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	725	726	727	728
Total A+B+C+D+E <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	729	730	731	732
À déduire:	733	734	735	736
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	737	738	739	740
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	741	742	743	744
- Autres exemptions (à spécifier)	745	746	747	748
	749	750	751	752
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	757	758	759	760
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	761	762	763	764
Total des déductions	765	766	767	768
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	769	770	771	772

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763		764	
	Période	765	du	766	767
	Fréquence	769	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois	770	771
2 ^e lieu de travail	Commune	772		773	
	Période	774	du	775	776
	Fréquence	777	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois	778	779

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

Les deux colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Les deux colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Grand-Duché de Luxembourg (p. ex. pensions et rentes d'origine étrangère).

- 801 à 812** **A. Pensions et rentes brutes**
Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite du contribuable et de son conjoint ou partenaire. En fonction de leur caractère imposable ou non au Grand-Duché de Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».
- 813 à 816** **B. Rentes brutes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse**
817 à 820 à déduire l'exemption de 50 %
- 821 à 824** **C. Rentes, d'autres allocations et avantages périodiques bruts non compris sous A. ou B.**
825 à 843 à déduire l'exemption de 50 % (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions
- 852 à 855** **Frais d'obtention**
Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : 300 €/an et par contribuable retraité. En cas de déduction des frais effectifs, il est nécessaire de joindre les détails en annexe.
- 856 à 859** **Revenu net de pensions ou de rentes**
Il s'agit des pensions et rentes brutes moins les déductions. Le montant est à reporter aux cases 2017 à 2020.
- 860 à 861** **Abattement extra-professionnel**

Il s'agit d'un **abattement forfaitaire de 4.500 €** par an. Cet abattement est applicable d'office lorsque les deux conjoints sont salariés. Si un des conjoints part en retraite, cette case donne la possibilité de demander le maintien de l'abattement pour 3 années de plus.

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier										Année 2025	

Revenus non exonérés

Contribuable Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)

P1

A.	Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
		805	806	807	808
Total A		809	810	811	812
		2482	2483		
B. +	Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
-	Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. +	Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
-	Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)	825	826	827	828
	- Autres exemptions (à spécifier)	829	830	831	832
		834	835	836	837
		839	840	841	842
		844	845	846	847
		2483	2483		
Total B+C		848	849	850	851
Total A+B+C					

A déduire:

Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

852	853	854	855
2134	2141		

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)

856	857	858	859
0149	0149	6148	858+859 6149
			0150

Abattement extra-professionnel

P2

860 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	862	863
	0153	862+863 0154
		0156
Frais d'obtention à déduire	864	865
	0157	864+865 0158
		0156

8/20

modèle 100 F

La page 9 « Revenu net provenant de capitaux mobiliers » n'est pas abordée par cette publication.



25

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

Il est préférable de compléter d'abord la 2^e partie de la page (cases 1033 à 1055).

- 1017 à 1020** **Tant que le contribuable n'habite pas la maison (au Luxembourg ou à l'étranger), les charges d'intérêts sont déductibles intégralement (pas de plafond).**
- 1021 à 1022** **Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au GDL**
Montant des intérêts à payer avec les plafonds par personne du tableau en bas à droite du formulaire fiscal. Les plafonds sont cumulatifs pour chaque membre du ménage (conjoint et enfants). Depuis 2024, la déduction intégrale des intérêts du prêt immobilier sans application des plafonds s'applique à tous les biens immobiliers occupés pour la première fois après le 31/12/2023.
- 1023 à 1024** **Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située à l'étranger**
Valable pour la construction ou l'acquisition de son habitation occupée à titre principal, hors du Grand-Duché de Luxembourg avec plafonds maximaux du tableau en bas à droite du formulaire fiscal.
- 1025 à 1028** **Autres frais - Frais d'obtention ou frais de notaire**
Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire (pas les frais d'acte d'achat d'un terrain ou d'une maison)
- 1029 à 1032** **Revenu à reporter aux lignes 2025 à 2028**
- 1033 à 1047** **Détails des dettes en relation avec l'immeuble**

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier Année 2025

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés

Contribuable Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles

1001	1002	1003	1004
2201	2211	3701	3711

B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)

1005	1006	1007	1008
2202	2212	3702	3712

C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p. ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)

1009	1010	1011	1012
2203	2213	3703	3713

D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p. ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)

1013	1014	1015	1016
2204	2214	3704	3714

E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction

1017	1018	1019	1020
2205	2215	3705	3715

F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)

1021	1022	1023	1024
2206	2216	3706	3716

- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)

1025	1026	1027	1028
2207	2217	3707	3717

Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)

1029	1030	1031	1032
0188	1029+1030 0189	0188	1031+1032 0189
0190		0190	

Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2025	Contribuable Contribuable conjoint/partenaire	
			Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à 1048

Número - rue 1049 1050

Disponible depuis le 1051

Habitation B

Habitation sise à 1052

Número - rue 1053 1054

Disponible depuis le 1055

Date de disponibilité de l'habitation

Date de disponibilité de l'habitation	Intérêts déductibles
après le 31/12/2023	déduction intégrale
entre le 31/12/2019 et le 1/1/2024	plafond de 4 000 €
entre le 31/12/2014 et le 1/1/2020	plafond de 3 000 €
avant le 1/1/2015	plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1056	1057	
	0193	1056+1057 0194	0194
	0195		

Détails de l'habitation et des intérêts hypothécaires

La valeur locative est fixée à 0 % de la valeur unitaire et n'est pas considérée.

- Adresse du bien (cases 1048 à 1050 et 1052 à 1054)
- Date d'occupation (cases 1051 et 1055)
- Intérêts déductibles (tableau)

Les intérêts hypothécaires peuvent être déduits jusqu'à un plafond maximal. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. Il s'agit du montant des charges d'intérêts payées au cours de l'année d'imposition, tenant compte du plafond maximal déductible. Les plafonds déductibles sont :

- » Disponibilité après le 31/12/2023 : Déduction intégrale des intérêts débiteurs.
- » Disponibilité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2023 : Plafond de 4.000 € par personne.
- » Disponibilité entre le 01/01/2015 et le 31/12/2019 : Plafond de 3.000 € par personne.
- » Disponibilité avant le 01/01/2015 : Plafond de 2.000 € par personne.

Pour les contribuables résidents, ces charges d'intérêts interviennent directement dans le calcul du revenu imposable (imposition réelle). Par contre, pour les contribuables non-résidents, les montants d'intérêts sont uniquement pris en considération dans le cadre de la fixation du taux d'imposition à appliquer aux revenus taxables au Grand-Duché de Luxembourg (imposition fictive).

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier								Année 2025
Revenus non exonérés		Revenus exonérés						
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		
Détermination du revenu net provenant de la location de biens								
L1								
A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles								
	1001	1002	1003	1004				
	2201	2241	3701	3741				
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)								
	1005	1006	1007	1008				
	2202	2242	3702	3742				
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p. ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)								
	1009	1010	1011	1012				
	2203	2243	3703	3743				
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p. ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)								
	1013	1014	1015	1016				
	2204	2244	3704	3744				
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction								
	1017	1018	1019	1020				
	2205	2245	3705	3745				
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)								
	1021	1022	1023	1024				
	2206	2246	3706	3746				
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)								
	1025	1026	1027	1028				
	2207	2247	3707	3747				
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)								
	1029	1030	1031	1032				
	0188	1029+1030 0189	6188	1031+1032 6189				
		0190		6190				

Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2025	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)			
	1033	1034	1035	1036	1037	1038
	1038	1039	1040	1041	1042	1043
	1043	1044	1045	1046	1047	1048

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A		Date de disponibilité de l'habitation		Intérêts déductibles	
Habitation sise à	1048				
Número - rue	1049	1050	après le 31/12/2023	déduction intégrale	
Disponible depuis le	1051		entre le 31/12/2019 et le 1/1/2024	plafond de 4 000 €	
Habitation B			entre le 31/12/2014 et le 1/1/2020	plafond de 3 000 €	
Habitation sise à	1052	1053	avant le 1/1/2015	plafond de 2 000 €	
Número - rue	1054	1055			
Disponible depuis le	1056				
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	0193	1056+1057 0194			
		0195			

10/20

modèle 100 F

Les pages 11 & 12 « Revenu net divers » et « Revenu extraordinaires » ne sont pas abordées par cette publication.

1301 à 1552 **I. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire ou par abattements effectifs (jusqu'aux montants maximaux)**

1301 à 1339 **A. Rentes alimentaires en cas de divorce / charges permanentes**
Les rentes alimentaires versées au conjoint divorcé sont déductibles jusqu'à un **plafond maximum de 24.000 € par an**. Si elles sont déductibles du débiteur, elles sont également imposables par le bénéficiaire.

En cas de divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, la déduction au titre de dépenses spéciales est possible uniquement avec l'accord de l'ex-conjoint. Sinon, les rentes alimentaires restent déductibles en tant que charges extraordinaires (case 1701 – page 17 de la déclaration).

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 15px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrangements de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire		
1301	1302		
1400	1301+1302 2400		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1400</td> </tr> </table>			1400
	1400		

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000€ par conjoint divorcé) :

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire		
1303	1304		
1405	1303+1304 2405		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1405</td> </tr> </table>			1405
	1405		

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire		
1305	1306		
1406	1305+1306 2406		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1406</td> </tr> </table>			1406
	1406		

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998
 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire		
1308	1309		
1407	1308+1309 2407		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">1407</td> </tr> </table>			1407
	1407		

Détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2025	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

1401 à 1435 B. a) Intérêts débiteurs
Intérêts sur les crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...).

1436 à 1469 B. b) Primes d'assurances
Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM, ... (donc pas les assurances pour dégâts matériels).

1470 Le plafond unique se chiffre à **672 €** pour les intérêts débiteurs et primes d'assurances (par personne dans le ménage).

INFO (1471) Plafonds majorés pour une assurance temporaire décès à prime unique

Contribuable	Plafond majoré jusqu'à 30 ans	Plafond surmajoré de 31 à 49 ans	Plafond surmajoré 50 ans et plus
Sans enfant	6.000 €	480 €	15.600 €
Avec 1 enfant	7.200 €	576 €	18.720 €
Avec 2 enfants	8.400 €	672 €	21.840 €
Avec 3 enfants	9.600 €	768 €	24.960 €
Avec 4 enfants	10.800 €	864 €	28.080 €
Avec 5 enfants	12.000 €	960 €	31.200 €

Lorsque pour la couverture d'un prêt immobilier (à des fins personnelles), le preneur souscrit une assurance temporaire décès avec **prime unique**, des montants maxima spéciaux viennent s'ajouter aux plafonds normaux. Les plafonds déductibles majorés se situent entre 6.000 € et 31.200 € maximum et dépendent de l'âge du contribuable et du nombre d'enfants (Cases 1472 à 1477).

N° dossier	Année 2025

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2025
	1401	1403
	1406	1408
	1411	1413
	1416	1418
	1421	1423
	1426	1428
	1431	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465
total	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2025 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond (case 1470), est à inscrire dans la case 1471

1470	1471
	0430
1430	2430

Majoration plafond : versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

1501 à 1502 C. Cotisations sociales payées à titre personnel

Il s'agit des cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que pour le rachat de périodes d'assurance pension. Ces cotisations sont déductibles à hauteur du montant réel.

1503 à 1528 D. Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse Art. 111 bis L.I.R.

Contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement de crédit et qui remplissent les conditions visées à l'article 111 bis L.I.R. Le bénéfice du produit est au plus tôt à partir de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans.

Le montant de l'abattement est de **3.200 €** pour le contribuable et **3.200 €** pour le conjoint/partenaire indépendamment de l'âge.

1529 à 1552 E. Cotisations à des caisses d'épargne logement

Contrats souscrits en vue de financer l'achat d'un terrain ou la construction, l'acquisition ou la transformation, la réparation respectivement le financement d'une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée d'une maison au ou hors du Grand-Duché de Luxembourg, **utilisé par le propriétaire pour des besoins personnels**, auprès des caisses agréées (BHW, Wüstenrot et Schwäbisch Hall). Les produits bancaires du type PEL ou CEL ne sont pas déductibles. A noter que depuis 2009, des intérêts touchés sur un plan épargne logement sont exonérés.

Si le souscripteur a plus de 40 ans au début de l'année d'imposition, il peut bénéficier d'un plafond déductible plafond de **672 €**. Le plafond est de **1.344 €** si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition. Ce montant est majoré par personne dans le ménage (en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune). L'épargne logement souscrit au bénéfice des enfants du ménage n'est déductible que jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant.

1553 Total des dépenses spéciales

1554 Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales

Si le total des dépenses spéciales (points A. à E.) serait inférieur au minimum de 480 €, le montant de **480 €, respectivement de 960 €** en cas de conjoints/partenaires imposables collectivement comme salariés, est accordé au contribuable (480 € pour le retraité).

1601 à 1639 **2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire**

1601 à 1604 **A. Cotisations sociales obligatoires**

Retenues de sécurité sociale obligatoires (maladie et pension). Ces cotisations sont déductibles à concurrence du montant réel (hors assurance dépendance).

1605 à 1610 **B. Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension**

Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur.

Le plafond maximum déductible est de **1.200 € par an**.

1611 à 1634 **C. Libéralités**

Dons à des organismes reconnus d'utilité publique au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays de l'Union Européenne. Les dons doivent se chiffrer à au moins **120 €** auprès d'un ou de plusieurs organismes.

1639 **Total des dépenses spéciales déductibles**

Montant à reporter à la case 2037.

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602	1603	1604
0498	1601+1602	0498	1603+1604
* 0500		* 0500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

- Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605	1606	1607	1608
0438	1605+1606	0438	1607+1608
* 0440		* 0440	
- Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1609	1610
0458	1609+1610
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés
 oui non oui non

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets, les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612	1613	1614
1611+1612		1613+1614	
* 1522		* 1524	

Bénéficiaire	Libéralités versées en 2025
1615	1616
1618	1619
1621	1622
1624	1625
1627	1628
1630	1631
Total des libéralités versées en 2025	1633
	1633+1634
	* 1520

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Pertes reportables revenus non exonérés		Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636	1637	1638
0560	1635+1636	0560	1637+1638
* 0562		* 0562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales») 1639

1701 à 1707 Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Pour être reconnu comme ayant une charge extraordinaire, le contribuable doit subir un événement exceptionnel et inévitable, qui le contraint à des dépenses supplémentaires qui diminuent considérablement ses capacités contributives et qui ne sont pas couvertes par une assurance personnelle.

Par exemple : des frais de maladie non couverts, d'entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance, rente alimentaire à un ex-conjoint (voir page 13 de la déclaration – point A.).

La charge extraordinaire est égale à la différence entre les dépenses supportées et la charge normale. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre de modération pour enfant (voir tableau page 46).

1708 à 1741 Abattement forfaitaire pour certaines charges extraordinaires

1708 à 1714 Abattement pour personne invalide

Le montant de l'abattement varie en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %) et se situe **entre 150 € et 1.455 € par an.**

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1702	1703
1601	1702+1703 2601
	0601
	1704
	1705
	1706
	1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes :

- 1708 **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Certificat médical déjà présenté	1709	Certificat médical déjà présenté	1712
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
en annexe	1710	en annexe	1713
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	1711 %		1714 %

- 1715 **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1718	Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1720	Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1722	Montant annuel des frais	1723
	1603		2603
			0603

- 1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
1725	1726	1727	
1728	1729	1730	
1731	1732	1733	
			1650 / 2650 0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
1734	1735	1736	1737
1738	1739	1740	1741

1715 à 1723 **Frais de garde d'enfant(s) et / ou de domesticité**

L'abattement pour frais de garde d'enfant(s) concerne les frais de crèches ou de garderies agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (attestés par des factures) concernant les enfants à charge de moins de 14 ans.

L'abattement pour frais de domesticité concerne les rémunérations versées au personnel de maison pour des travaux domestiques ou des aides liées à une situation de dépendance (chèques service, chèques ALE, ...). Ce personnel doit obligatoirement être déclaré à la sécurité sociale. Les factures justificatives sont à joindre.

La déduction peut se faire soit via les **abattements forfaitaires avec un plafond de 5.400 €** ou soit via le système des **charges extraordinaires** en cas de dépassement des 5.400 € de plafond. S'il y a cumul de frais de garde et de frais de domesticité, l'abattement forfaitaire n'est accordé qu'une seule fois. Le bureau d'imposition fera les deux calculs (abattements forfaitaires ou charges extraordinaires) et appliquera le plus favorable au contribuable.

1724 à 1741 **Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable**

L'abattement concerne les frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais poursuivant leur formation professionnelle et ne faisant pas partie de son ménage. Sont considérés comme frais d'entretien et d'éducation : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de soins médicaux, les dépenses usuelles pour les loisirs, les dépenses scolaires et d'apprentissage (ou pensions alimentaires).

L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation. Le plafond déductible s'élève à **5.424 € par an et par enfant** de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant sa formation professionnelle. Cet abattement est aussi attribué en cas de garde partagée.

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes :

- 1708 **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable				Contribuable conjoint/partenaire			
	1709		Taux de la réduction de la capacité de travail		1712		Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/> déjà présenté		<input type="checkbox"/> en annexe	1710	<input type="checkbox"/> déjà présenté		<input type="checkbox"/> en annexe	1713
			1711				1714
			%				%

- 1715 **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable				Contribuable conjoint / partenaire			
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)			1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)			1717
Montant mensuel des frais			1718	Montant mensuel des frais			1719
Pendant (mois)			1720	Pendant (mois)			1721
Montant annuel des frais			1722	Montant annuel des frais			1723
			1603				2603
							0603

- 1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1725	1726	1727
	année mois jour		
	1728	1729	1730
	année mois jour		
	1731	1732	1733
	année mois jour		
			1650 / 2650
			0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1734	1735	1736
	année mois jour		
	1738	1739	1740
	année mois jour		
			1741

1826 à 1827 **Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS)**

Depuis de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt heures supplémentaires CIHS peut être octroyé sous certaines conditions (voir p. 48).

1828 à 1829 **Demande de la bonification d'impôt pour enfant**

Sur demande, le contribuable peut obtenir la prolongation de la modération d'impôt pour enfant (= prolongation du boni) pendant les 2 années qui suivent la perte du droit à la modération (ou au boni). Ceci est valable pour les enfants de plus de 21 ans ayant terminé leurs études ou les enfants de moins de 21 ans ayant quitté le foyer. Le montant de la bonification est de **922,50 € par enfant (maximum)** et est accordée dans la limite de l'impôt dû. Il existe cependant un plafond de revenu imposable du ménage à ne pas dépasser pour en bénéficier (revenu imposable inférieur à 76.600 € par un an avec une dégressivité de la bonification entre 67.400 € et 76.600 €).

Lorsque des enfants résident en alternance chez leurs deux parents dans le cadre d'une résidence alternée, le droit à la bonification d'impôt peut être accordé sur demande, selon certaines conditions.

Enfant faisant partie du ménage : Si l'enfant est considéré comme faisant partie du ménage des deux parents au cours de l'année, ceux-ci doivent désigner conjointement, via le formulaire 104, le parent qui bénéficiera de la bonification d'impôt pour l'année concernée.

Enfant ne faisant pas partie du ménage : Dans les situations où l'enfant ne fait pas partie du ménage fiscal d'un des parents, mais vit en résidence alternée sous l'autorité parentale conjointe et que les deux parents perçoivent les allocations familiales, la bonification d'impôt peut être demandée par le contribuable concerné.

La demande doit être introduite pour les années d'imposition 2025 et 2026, selon les modalités prévues.

1901 à 1904 **Retenues d'impôt à la source sur les salaires ou les pensions**

A transférer du certificat d'impôt sur le revenu ou du certificat de pension.

DIVERSES DEMANDES

DD

N° dossier	Année 2025

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

07	Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :	<input type="checkbox"/> 1826	<input type="checkbox"/> 1827

Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 de la rubrique « Enfants » de la page 2 ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

- 1828 Demande réservée au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré en 2023 ou 2024. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents sur base d'une résidence alternée pendant ladite année, ceux-ci désignent conjointement en remplissant le modèle 104, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	1829 1830 année mois jour		1833 1834 année mois jour
	1831 1832 année mois jour		1835 1836 année mois jour

- 1837 Demande pour les enfants qui ne font pas partie du ménage du contribuable, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes les deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	1838 1839 année mois jour		1842 1843 année mois jour
	1840 1841 année mois jour		1844 1845 année mois jour

RETENUES D'IMPÔT A LA SOURCE / DECLARATION (DAC6)

RD

N° dossier	Année 2025

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	<input type="checkbox"/> 1901 <input type="checkbox"/> 1902	<input type="checkbox"/> 1902 <input type="checkbox"/> 1903
	Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	<input type="checkbox"/> 1903 <input type="checkbox"/> 1904

Ce montant est pris en considération pour calculer la charge normale du ménage (pour les charges extraordinaires).

2013 à 2016	Revenu net provenant d'une occupation salariée Report des cases 759 à 762
2017 à 2020	Revenu net résultant de pensions ou de rentes Report des cases 841 à 844
2025 à 2028	Revenu net provenant de la location de biens Report des cases 1029 à 1032
2033 à 2036	Total des revenus nets
2037	Dépenses spéciales Report de la case 1471
2038	Revenu imposable



*Téléchargez les formulaires pour la déclaration pour
l'impôt sur le revenu*
http://www.impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/pers_physiques.html#revenu

REVENU IMPOSABLE 2025

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)	2005	2006	2007	2008
Bénéfice agricole et forestier (C/A)	2009	2010	2011	2012
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	2013	2014	2015	2016
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	2017	2018	2019	2020
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	2025	2026	2027	2028
Revenu net provenant de la location de biens (L)	2029	2030	2031	2032
Revenus nets divers (D)	2033	2034	2035 info	2036 info
Total des revenus nets				
Dépenses spéciales (DS)	2037			
Revenu imposable	2038			

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».
www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

, le

Remarques

Abattement extraprofessionnel

L'abattement extraprofessionnel est accordé d'office lorsque les deux époux/partenaires ont une occupation professionnelle et sur demande lorsqu'un des époux/partenaires imposés collectivement a une occupation professionnelle et que l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes (case 860 ssq).

Crédits d'impôt

CIS/CIP

Le crédit d'impôt pour salariés (CIS), comme le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) sont modulés en fonction du revenu brut annuel du salarié ou du retraité. En fonction de ce revenu, le CIS et le CIP sont compris entre **0 € et 600 €** par personne et par an.

Revenu annuel brut	CIS
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an = $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$
11.266 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an = $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$
≥ 80.000 €	0 € / an

Pension annuelle brute	CIP
300 € - 935 €	300 € / an
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an = $[300 + (\text{pension brute} - 936) \times 0,029]$
11.266 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an = $[600 - (\text{pension brute} - 40.000) \times 0,015]$
≥ 80.000 €	0 € / an

CI-CO2

Depuis l'année fiscale 2024, un crédit d'impôt CO2 est également accordé pour des salariés et retraités. En fonction du revenu brut annuel le CI-CO2 est compris entre **0 € et 192 €** par personne et par an.

Revenu annuel brut	CI-CO2 salarié
936 € - 40.000 €	192 € / an
40.001 € - 79.999 €	192 € à 0 € / an = $[192 - [\text{salaires brut} - 40.000] \times 0,0048]$
≥ 80.000 €	0 € / an

Pension annuelle brute	CI-CO2 pensionné
300 € - 40.000 €	192 € / an
40.001 € - 79.999 €	192 € à 0 € / an = $[192 - (\text{pension brute} - 40.000) \times 0,0048]$
≥ 80.000 €	0 € / an

CISSM

Le Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) est attribué à tout salarié disposant d'un revenu mensuel brut entre 1.800 € - 3.600 €. Le CISSM est fixé comme suit (pour un salaire mensuel à temps plein) :

Salaire brut mensuel	CISSM mensuel	
< 1.800 €	0 €	
1.800 € - 3.000 €	81 €	
3.001 € - 3.600 €	Montant dégressif	
	Revenu brut mensuel	CISSM montant mensuel
	3.050 €	74,25 €
	3.100 €	67,50 €
	3.150 €	60,75 €
	3.200 €	54,00 €
	3.250 €	47,25 €
	3.300 €	40,50 €
	3.350 €	33,75 €
	3.400 €	27,00 €
	3.450 €	20,25 €
	3.500 €	13,50 €
	3.550 €	6,75 €
	3.600 €	0 €

CIM

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) de 750 € par an variera également en fonction du revenu annuel du salarié. Il sera compris entre **750 € et 3.504 €** (indépendamment du nombre d'enfants).

Pour plus d'explications, passez à la page 12.

Revenu annuel imposable ajusté	CIM
< 60.000 €	3.504 € / an
60.000 € - 105.000 €	3.504 € à 750 € / an $= [3.504 - (\text{Revenu imposable ajusté} - 60.000) \times 0,0612]$
> 105.000 €	750 € / an

CIHS

Le crédit d'impôt pour les heures supplémentaires (CIHS) s'applique au :

- » contribuable qui touche un revenu d'une occupation salariée imposée au Luxembourg ;
- » contribuable qui n'est ni fonctionnaire, ni employé de l'Etat/communal ni stagiaire fonctionnaire couvert par le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou par le statut général des fonctionnaires communaux ;
- » contribuable qui touche des salaires payés au titre d'heures de travail supplémentaires prestées dans le cadre de son occupation salariée au Luxembourg.

Les contribuables peuvent bénéficier du CIHS si les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. Le contribuable est résident d'un Etat qui a conclu une convention fiscale de non-double imposition avec le Luxembourg (p.ex. Allemagne, Belgique, France).
2. L'Etat de résidence élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations imposées au Luxembourg (p.ex. France) ou vise l'imposition de ces rémunérations lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Luxembourg (p.ex. Allemagne).
3. L'Etat de résidence ne procède pas à une exonération partielle ou intégrale ou à toute autre réduction d'impôt pour les heures de travail supplémentaires prestées au Luxembourg.

Le CIHS est fixé comme suit :

Rémunération brute (rémunération de base et suppléments de salaires alloués)	CIHS annuel
< 1.200 €	0 €
1.500 €	75 €
2.000 €	200 €
2.500 €	325 €

Rémunération brute (rémunération de base et suppléments de salaires alloués)	CIHS annuel
3.000 €	450 €
3.500 €	575 €
> 4.000 €	700 €

Contribution « Fonds pour l'emploi »

Le taux de la majoration pour alimenter le fonds pour l'emploi s'élève à **7 %**. Il passe à **9 %** au-delà d'un revenu de 150.000 € en classes d'impôt I et IA ou de 300.000 € en classe d'impôt 2.

Revenu imposable	Classe d'impôt	Taux
≤ 150.000	I, IA et 2	7 %
> 150.000	I et IA	9 %
> 300.000	2	9 %

Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Les CE réduisent la faculté contributive du contribuable en fonction de sa classe d'impôt et dans la mesure où elles dépassent les pourcentages reproduits ci-après :

Revenu imposable	Classe d'impôt						
	I	IA ou 2					
		Nombre de modérations pour enfants					
	-	0	1	2	3	4	5
Inférieur à 10.000 €	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
10.000 à 20.000 €	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
20.000 à 30.000 €	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %
30.000 à 40.000 €	7 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %
40.000 à 50.000 €	8 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %	0 %
50.000 à 60.000 €	9 %	8 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %
Supérieur à 60.000 €	10 %	9 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %



AIDE-MÉMOIRE DES PRINCIPALES DÉDUCTIONS FISCALES

PAGE 2 : ENFANTS			
201 à 227	Modération d'impôt	78,87 € par mois ou 922,50 € par an	Pour les personnes n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant, de l'aide financière pour étude supérieure ou d'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants.
228 à 237	Crédit d'impôt monoparental (CIM)	Entre 750 € et 3.504 € par an en fonction du revenu imposable ajusté annuel <i>(quel que soit le nombre d'enfants)</i>	Pour les contribuables en classe IA, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Réduction en cas de pension alimentaire > 2.712 €.



PAGE 7 : REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIEE			
730 à 737	Heures supplémentaires et suppléments Art. 115-11 LIR	Exemption d'impôt	Exemption intégrale des heures supplémentaires (heure + supplément) et des suppléments pour travail de nuit, le dimanche et un férié.
738 à 742	Autres exemptions P. ex. : bonification d'intérêts par l'employeur, prime d'ancienneté, ...	Max. 3.000 € pour prêt habitation personnelle et max. 500 € pour prêt à la consommation <i>(doublés en cas d'imposition collective)</i>	Prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié.
743 à 746	Frais d'obtention	Forfait de 540 € (salariés) ou frais réels (avec justificatifs)	Cours de perfectionnement, de langue, outillage professionnel, vêtements de travail, cotisations syndicales, ...
Idem	Frais d'obtention pour salariés handicapés	De 645 € à 1.515 € par an	En fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %).
747 à 754	Frais de déplacement	Max. 2.574 € (26 km)	Distance domicile/lieu de travail. Forfait de 99 € par km et par an (4 premiers km exclus).



PAGE 8 : REVENU NET RESULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES			
852 à 855	Frais d'obtention	Forfait de 300 € (retraités)	
860 à 861	Abattement extraprofessionnel	Forfait de 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Si un des conjoints part en retraite, possibilité de demander le maintien de l'abattement encore durant 3 ans.

PAGE 10 : REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS			
1017 à 1020	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger	Déductible intégrale-ment	Habitation pas encore habitable.
1021 à 1024	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (pour utilisation propre)	Plafond par an et par personne (conjoint + enfants) : <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité après 31.12.2023 : déduction intégrale • Disponibilité 01.01.2020 - 31.12.2023 : 4.000 € • Disponibilité 01.01.2015 - 31.12.2019 : 3.000 €. • Disponibilité avant le 01.01.2015 : 2.000 €. 	Construction ou acquisition de son habitation occupée à titre principal, même hors du Grand-Duché.
1025 à 1028	Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire	Déductible intégrale-ment	



PAGE 13-15 : DEPENSES SPECIALES			
1301 à 1339	Rentes alimentaires en cas de divorce	Plafond : 24.000 € par an	Imposables dans le chef du bénéficiaire.
1401 à 1469	Intérêts débiteurs et primes d'assurances	Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Intérêts sur crédits à la consommation. Assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, solde restant dû, maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle, CMCM, ... (pas dégâts matériels).
Attention 1472 à 1477 Deductible aux cases 1436 à 1469	Prime unique d'assurance décès	Plafond entre 6.000 € et 31.200 € (max.) selon l'âge et le nombre d'enfants	Assurance solde restant dû sur prêt habitation, prime unique, ...
1501 à 1502	Autres cotisations sociales	Montant réel	Cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que rachat de période.
1503 à 1528	Primes d'assurance pension complémentaire (Contrats prévoyance vieillesse Art. 111 bis L.I.R.)	Plafond : 3.200 € par contribuable	Plafonds en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition. Plafonds doublés si deux contrats (un par conjoint).
1529 à 1552	Cotisations d'épargne logement	Plafond : • 18 à 40 ans : 1.344 € • > 40 ans : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Auprès des caisses agréées. Plafond en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.
1554	Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales	480 € ou 960 € (conjoints imposables collectivement comme salariés) 480 € (retraités)	Au cas où le total des dépenses spéciales serait inférieur au minimum de 480 € resp. 960 €.



PAGE 16-17 : CHARGES EXTRAORDINAIRES			
1601 à 1604	Cotisations sociales obligatoires	Montant réel Illimité	Retenues de sécurité sociale (maladie et pension).
1605 à 1610	Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension	Plafond : 1.200 € par an	Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur.
1611 à 1634	Libéralités	Minimum 120 € de dons divers	Dons à des organismes reconnus d'utilité publique.
1701 à 1707	Charges extraordinaires (C.E.)	Les dépenses supportées – la charge supportable = la charge extraordinaire. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre d'enfants du ménage (tableau à la page 46).	Dépenses extraordinaires importantes subies suite à un événement exceptionnel et inévitable P. ex. : Frais de maladie non couverts, entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, éventuellement frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance, ...
1708 à 1714	Abattement pour personne invalide	Entre 150 € et 1.455 € par an	En fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %).
1715 à 1723	Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité	Plafond : 5.400 € par an ou calcul via la formule des C.E. si > à 5.400 €	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants de moins de 14 ans • Crèche, garderie, gardienne agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays (ONE en Belgique, ...) • Travaux domestiques ou aides liées à une situation de dépendance Factures justificatives à joindre.



PAGE 17 : CHARGES EXTRAORDINAIRES

1724 à 1741	Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable	Plafond : 5.424 € par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant ses études	Abattement pour frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants ne faisant pas partie de son ménage. L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation. Frais : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, études, loisirs, ...
-------------	---	---	---

PAGE 18 : Diverses Demandes

1826 à 1827	Crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS »)	700 € max.	Pour certains frontaliers imposables dont les heures supplémentaires luxembourgeoises sont imposées dans leur pays de résidence.
1828 à 1845	Bonification d'impôt pour enfant	922,50 € par enfant maximum	Durant 2 années après la perte du droit à la modération (ou au boni). Revenu imposable du ménage inférieur à 76.600 € par an.

REMARQUE

	Abattement extraprofessionnel <i>Effectué par l'ACD</i>	Forfait : 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Prolongation possible pendant 3 années si un salarié et un retraité (cases 860 et 861).
--	--	--------------------------	--



Découvre « **TonLCGB** ».

Tous les services LCGB dans ta poche

Visite [TonLCGB.lu](https://tonlrgb.lu) et connecte-toi

- Disponible en français, allemand, anglais et portugais
- Rendez-vous et visio-conférence
- Suivi de dossiers dans un espace sécurisé
- Contact direct grâce à la fonction de messagerie pour membres LCGB

tonlrgb.lu - yourlrgb.lu - deinlrgb.lu - oteulrgb.lu



BULLETIN D’AFFILIATION

(cases à remplir par le LCGB)

MERCI DE REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Rue : N° :

Code postal : Localité : Pays :

Date de naissance : /JOUR /MOIS /ANNEE Extension matricule CNS :

Lieu de naissance : Nationalité :

Tél. privé : E-mail privée :

Nom employeur :

Adresse : (rue / code / localité)

Affiliation supplémentaire	Statut	Recruteur
CSC <input type="checkbox"/> (pour les frontaliers belges)	Salarié - activités manuelles <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Salarié - activités admin. et tech. <input type="checkbox"/> Apprenti <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Rentier <input type="checkbox"/> Act. sans emploi <input type="checkbox"/>	Nom : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/> N° LCGB : <input type="text"/> Employeur : <input type="text"/>

Code BIC/SWIFT :

IBAN :

Paiement par domiciliation récurrent : mensuel semestriel annuel

Mandat Core Sepa Direct Debit

(avec une cotisation réduite STARTER de 15,60 € /mois pour la 1^{ère} année d’affiliation)

En signant ce formulaire de mandat SDD-CORE, vous autorisez le LCGB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du LCGB.

Vous bénéficiez d’un droit au remboursement par votre banque. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte ;
- dans les 13 mois suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement non autorisé.

Créancier LCGB / 11, rue du Commerce / L-1351 LUXEMBOURG

Identifiant de créancier LU47ZZZ0000000008699001001

Je déclare avoir pris connaissance des statuts du LCGB, en comprendre la teneur et accepter les règles et principes y énoncés.

Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la LUXMILL Mutuelle à traiter vos données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables régissant la protection des données à caractère personnel (depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Pour plus d’informations relatives au traitement des données personnelles, veuillez consulter les conditions générales sur www.lcgb.lu.

Fait à , le Signature



LCGB SERVICES

Questions sur nos services
☎ +352 49 94 24-600
✉ services@lcgb.lu

GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées
☎ +352 49 94 24-421
✉ membres@lcgb.lu

LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations
☎ +352 49 94 24-222
✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU | LCGB.LU | LCGB | lcgb_luxembourg

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DU LCGB

Visite TonLCGB.lu et connecte-toi

- Rendez-vous et visio-conférence
- Suivi de dossiers dans un espace sécurisé



Découvre
«TonLCGB».
Tous les services
LCGB dans ta poche



Fort de l'appui de plus de 48.000 membres, le LCGB est un syndicat innovant et efficace qui défend les droits et acquis des salariés et retraités.

Au sein des entreprises, le LCGB :

- négocie de meilleurs salaires ;
- négocie de meilleures conditions de travail ;
- négocie des modèles de temps de travail en vue d'améliorer la qualité de vie ;
- veille au respect des mesures de santé et de sécurité ;
- lutte contre toute discrimination ;
- agit contre le harcèlement au travail ;
- veille à la prévention du stress.

Les actions syndicales, les conventions collectives de travail, les délégués du personnel dans les entreprises ainsi que l'engagement solidaire des salariés qui défendent leurs droits légitimes sont les moyens utilisés par le LCGB.

Dans le domaine de la sécurité sociale, le LCGB est représenté dans les organes de gestion et s'engage :

- pour des bonnes prestations de maladie ;
- pour des bonnes prestations de dépendance.
- en faveur de pensions sûres et justes ;

Au niveau du droit du travail et du droit social, le LCGB participe au processus législatif par :

- ses représentants à la Chambre des salariés (CSL), où des avis sont élaborés au sujet des différents projets de loi ;
- ses représentants auprès des tribunaux de travail et des instances de recours de la sécurité sociale ;
- l'influence que le LCGB exerce sur le Parlement et le Gouvernement.

Au niveau de l'économie et de l'emploi :

Le LCGB est un syndicat représentatif sur le plan national et représenté dans la tripartite nationale, au comité permanent de l'emploi, au comité de conjoncture, au conseil économique et social, etc.

Au niveau de ses membres :

Le LCGB s'engage pour une meilleure employabilité ainsi que la sauvegarde et défense des intérêts de tous les salariés sur leur lieu de travail par :

Information, consultation, aide

- aide et assistance pour toute démarche relative à la vie privée ou en relation avec les administrations publiques ;
- assistance juridique gratuite dans tous les litiges concernant le droit du travail et les affaires sociales dans les limites prévues (règlement téléchargeable via www.lcgb.lu) ;
- assistance juridique pour chauffeurs professionnels, salariés conduisant dans le cadre de leur activité professionnelle, titulaires des brevets de la navigation fluviale et agents de sécurité ;
- responsabilité civile professionnelle et protection juridique pour les salariés exerçant une profession de santé ;
- simulation et estimation de la pension ;
- Service Senior Plus ;
- aide et assistance pour remplir la déclaration d'impôt.

Développement professionnel

- organisation de séminaires et formations syndicales ;
- formations gratuites pour la recherche d'un emploi (p.ex. rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation, etc.) ;
- coaching individuel (rechercher, retrouver ou changer d'emploi) ;
- simulations d'entretien d'embauche ;
- bilans de compétences.

Prestations complémentaires

- indemnité en cas de décès de l'affilié(e) par le biais de notre caisse de décès LUXMILL Mutuelle ;
- affiliation à la CMCN sans contribution annuelle à la FNML ;
- remise de 10% sur les assurances « Habitation » et « Santé » et de 15% sur les assurances « Auto » et « Moto » d'AXA ;
- conditions avantageuses pour les produits Tango SMART+ et Infinity+ ;
- pour les frontaliers français : affiliation à la HARMONIE MUTUELLE à un tarif préférentiel ;
- accès gratuit aux services de la Patientie Vertriebung ASBL en cas de litige entre patient et prestataire de soins ;
- bourses d'études pour étudiants ;
- 3 mois gratuits d'abonnement au Tageblatt et /ou au Quotidien.

Coopérations internationales

- pour les salariés belges : sur demande double affiliation à la CSC, avec bénéfice des avantages que la plus grande centrale syndicale belge offre à ses membres ;
- pour les salariés italiens : coopération avec l'INAS (Institut National d'Assistance Sociale), qui est un service de la CISL, un des plus importants syndicats italiens ;
- pour les salariés portugais : collaboration avec Maître Sónia Falcão da Fonseca et l'organisation syndicale portugaise UGT-P (Union générale des travailleurs).

INFO-CENTER

LUXEMBOURG

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
☎ +352 49 94 24-222

ESCH/ALZETTE

8, rue Berwart
L-4043 Esch/Alzette
☎ +352 54 90 70-1

ETTELBRUCK

47, avenue J.F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck
☎ +352 81 90 38-1

DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte
L-4530 Differdange
☎ +352 58 82 89

WASSERBILLIG

Place de la Gare
L-6601 Wasserbillig
‡ Reinaldo CAMPOLARGO
☎ +352 74 06 55
☎ +352 621 262 010



MERZIG

Saarbrücker Allee 23
D-66663 Merzig
☎ +49 (0) 68 61 93 81-778

THIONVILLE

1, place de la gare
F-57100 Thionville
☎ +33 (0) 38 28 64-070

ST. VITH

Centre culturel Triangel
Vennbahnstraße 2
B-4780 St. Vith
‡ Brigitte WAGNER
☎ +352 671 013 610

**Venez en
consultation
sans
rendez-vous !**

Heures d'ouverture
www.lcgb.lu



Prise de rendez-vous
toujours possible
via ✉ rdv@lcgb.lu

☎ +352 49 94 24 555
📄 TonLCGB.lu

Rendez-vous obligatoire
pour le service d'impôts et
la lecture tachygraphe

CSC - ARLON

1, rue Pietro Ferrero
B-6700 Arlon
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - BASTOGNE

12, rue Pierre Thomas
B-6600 Bastogne
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - VIELSALM

5, rue du Vieux Marché
B-6690 Vielsalm
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16
B-4780 St. Vith
☎ +32 (0) 87 85 99 32



LCGB SERVICES

Questions sur nos services
☎ +352 49 94 24-600
✉ services@lcgb.lu



GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées
☎ +352 49 94 24-421
✉ membres@lcgb.lu



LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations
☎ +352 49 94 24-222
✉ infocenter@lcgb.lu



Impressum :

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU